

**ARRÊTÉ N° 2025 – 2484**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/1242 DU 16/05/2022**

portant agrément, pour une durée de cinq ans (5 ans), pour l'exploitation à titre onéreux d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100026A) du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2022/1242 du 16 mai 2022 et n° 2023/0211 du 31/01/2023, portant agrément (pour les catégories Am (option cyclomoteur) / A1 / A2 / A et B du permis de conduire), pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement de la conduite automobile et de la sécurité routière représenté par la S.A.S.U. « BIM AUTO ÉCOLE » sous l'enseigne commerciale « BIM AUTO ÉCOLE » située au 40 rue Louise-Michel à BAGNOLET (93170) ;

**Considérant ce qui suit :**

Par une demande déposée le 22 janvier 2025, Monsieur Mehenni ZAIDI, représentant légal de la S.A.S.U. « BIM AUTO ÉCOLE », a sollicité l'extension de son agrément en vue d'être autorisé à enseigner la catégorie C du permis de conduire.

Dès lors que cette demande remplit toutes les conditions réglementaires, il y a lieu d'y faire droit favorablement.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La S.A.S.U. « BIM AUTO ÉCOLE », représentée par son président Monsieur Mehenni ZAIDI né le 17 avril 1955 à El Madi (ALGERIE), est autorisée jusqu'au 16 mai 2027 à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne commerciale « BIM AUTO ÉCOLE », situé au 40, rue Louise-Michel à BAGNOLET (93170) et portant le numéro d'agrément :

**E 16 093 0022 0**

Au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, ce présent agrément n'est délivré que pour la formation pour les catégories Am (option cyclomoteur) / A1 / A2 / A / B / B96 et C du permis de conduire.

### **Article 2**

Les autres articles des arrêtés préfectoraux n° 2022/1242 du 16 mai 2022 et n° 2023/0211 du 31/01/2023 susvisés demeurent inchangés et forment un tout indivisible avec les articles du présent arrêté.

### **Article 3**

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au règlement général sur la protection des données (RGPD), toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Aussi, cette demande doit être adressée au bureau de la réglementation.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S.U. « BIM AUTO ÉCOLE » représentée par Monsieur Mehenni ZAIDI.

Fait à Bobigny, le 16 JUIN 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau de la réglementation

  
Litèn YENGUÉ

#### Voies et délais de recours contentieux

Vous pouvez contester la présente décision dans les deux mois, suivant sa réception par vos soins :

- soit dans un premier temps, en exerçant un recours administratif préalable, gracieux devant le préfet de la Seine-Saint-Denis, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. Puis dans un second temps, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les 2 mois suivant la notification de la décision expresse de rejet, ou suivant la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux 2 mois à compter de la réception par cette dernière de votre recours administratif préalable ;
- soit en formant un recours contentieux directement devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)